

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

pensions de réversion Question écrite n° 51994

Texte de la question

M. François-Xavier Villain * appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur les décrets d'application de l'article 31 de la loi du 21 août 2004, portant réforme des retraites, qui devraient engendrer des modifications des conditions d'attribution des pensions de réversion. Outre un certain nombre d'améliorations du dispositif actuel, l'un des volets de cette réforme prévoyait la modification des conditions de ressources, et notamment la prise en compte des pensions complémentaires, ce qui n'a pas manqué d'engendrer de vives inquiétudes auprès de la population concernée par cette mesure. Aussi a-t-il été décidé de suspendre cette réforme et de demander son avis au Conseil d'orientation des retraites qui devait déposer un rapport complémentaire sur la situation matérielle des conjoints survivants et sur les modalités de mise en oeuvre de cette réforme. Il lui demande de bien vouloir, dans la mesure du possible, lui faire un point sur l'avancée des travaux du COR et de lui faire connaître les éventuelles améliorations qu'il envisage d'apporter au dispositif de réversion.

Texte de la réponse

La réforme des retraites du 21 août 2003 a modifié le dispositif des pensions de réversion. L'objectif du Gouvernement était de supprimer la condition d'âge minimal (cinquante-cinq ans) et les conditions de durée de mariage et non-remariage afin de permettre l'accès à la réversion à environ 200 000 veufs et veuves supplémentaires. La parution des décrets d'application de la loi le 25 août 2004 ayant suscité une vive émotion parmi les retraités, le Gouvernement a suspendu l'application de ces textes et a saisi le Conseil d'orientation des retraites (COR) pour expertise complémentaire. Le Conseil a rendu son avis le 15 novembre. Le Gouvernement s'est alors engagé devant la représentation nationale à prendre avant la fin de l'année 2004 un nouveau décret intégrant les propositions du COR. Cet engagement a été tenu, conformément aux orientations présentées par le Premier ministre à l'Assemblée nationale le 23 novembre dernier, et des décrets modificatifs sont parus au Journal officiel du 30 décembre 2004. Ces nouveaux textes prévoient que : les pensions de réversion ne seront plus révisées à compter de la liquidation de la retraite personnelle ou, à défaut, à soixante ans ; les revenus du patrimoine et les pensions de réversion complémentaires demeureront exclus des ressources prises en compte au titre du plafonnement de la pension ; dès 2005, une première étape significative d'abaissement de l'âge de bénéfice de la réversion sera mise en oeuvre, puisque l'âge minimal sera abaissé de cinquante-cinq à cinquante-deux ans (cette condition d'âge sera définitivement supprimée à la fin de l'année 2010) ; un intéressement au maintien de l'activité et au retour à l'emploi est créé, grâce à l'abattement de 30 % des revenus d'activité pris en compte dans le calcul des ressources servant à établir le montant de la pension de réversion. Le Gouvernement a prouvé, au travers de ces mesures d'application rectifiées, son souci de continuer à améliorer l'équité sociale de notre système de retraite, conformément aux orientations de la loi du 21 août 2003.

Données clés

Auteur : M. François-Xavier Villain

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE51994

Circonscription: Nord (18e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 51994 Rubrique : Retraites : généralités Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 30 novembre 2004, page 9384 **Réponse publiée le :** 25 janvier 2005, page 843